



CONVENTION

ENTRE

LE CONSEIL D'ETAT

ET

LE PROCUREUR GENERAL

SUR

LA POLITIQUE CRIMINELLE COMMUNE

2024 – 2026

Vu les art. 117, 183 et 184 de la Constitution de la République et canton de Genève,

Vu les art. 79, al. 2, let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, 15, al. 2 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et 1 et 2 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014,

Attendu que la police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui la cheffe du département des institutions et du numérique, tout en étant soumise, en matière de poursuite pénale, à la surveillance et aux instructions du Ministère public, le procureur général définissant la politique présidant à la poursuite des infractions,

Que la lutte contre la criminalité implique, dans le respect des compétences des autorités politiques et judiciaires, une coordination stratégique et opérationnelle,

Que dans cette logique, plusieurs conventions bisannuelles ont été conclues depuis août 2012 entre le Conseil d'Etat et le procureur général, aux termes desquelles des axes de lutte contre la criminalité ont été définis,

Que, sur la base d'un bilan de l'édition 2021 - 2023 établi par la police, le département des institutions et du numérique et le procureur général ont maintenu ces axes et priorités en sept axes pour la période 2024 - 2026, en intégrant et en renforçant de nouveaux enjeux tels que l'amélioration de la prise en charge des victimes, les thématiques liées à l'intelligence artificielle, le recours aux cryptomonnaies et la problématique du crack, ainsi qu'en développant, entre autres, la collaboration avec les différentes parties prenantes,

Que la définition d'axes de lutte contre la criminalité ne fait évidemment pas obstacle à la répression des autres infractions dénoncées à la police et au ministère public, ni à l'exécution des autres tâches de la police,

Que pour favoriser une mise en œuvre effective et détaillée, la présente convention sera conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Le **Conseil d'Etat** et le **Procureur général** conviennent ce qui suit :

Les sept axes de politique de lutte contre la criminalité pour la période 2024 - 2026 sont :

1. Lutte contre les violences et prise en charge des victimes

Il s'agit :

- de poursuivre résolument la lutte contre toute forme de violence, tant dans les espaces privés que dans l'espace public, notamment les violences sexuelles en s'appuyant sur les nouvelles dispositions pénales en la matière, les violences d'appropriation et les violences fondées sur une discrimination,
- de renforcer la lutte contre les violences domestiques, les violences faites aux femmes et le harcèlement, notamment sexuel, au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),
- d'améliorer l'accueil et la prise en charge de toutes les victimes.

2. Lutte contre la cybercriminalité

Il convient de consolider la lutte contre la cybercriminalité, en particulier contre les phénomènes d'extorsion, de pillage de données publiques ou privées, ainsi que de pédopornographie et d'autres infractions à caractère sexuel. Il s'agit également de répondre aux défis posés par l'intelligence artificielle et le recours aux cryptomonnaies.

3. Sécurité de la mobilité

Dans le domaine de la mobilité, la promotion de la conformité des comportements et du respect des règles doit se poursuivre, notamment par la mise en place d'actions visibles de prévention et de répression. Il s'agit également de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs.

4. Lutte contre la délinquance économique

Il s'agit de consolider le pôle de compétences en matière de lutte contre la délinquance économique et d'être à même de détecter les phénomènes criminels et de conduire des enquêtes approfondies, notamment dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption et du crime organisé.

Il s'agit en outre de renforcer la lutte contre les comportements déloyaux d'acteurs économiques recourant à la fraude fiscale, à la fraude aux assurances sociales et à la fraude dans la faillite, ainsi que la lutte contre le travail au noir, en améliorant la coordination entre les différents acteurs.

5. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la force de travail

Il convient de renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains et notamment contre l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la migration illégale et l'exploitation de la force de travail, notamment en intensifiant les contrôles.

6. Coordination des moyens de l'Etat

Il s'agit de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'engagement des moyens de l'Etat en coordination avec les communes et les partenaires.

Dans ce cadre, on veillera à coordonner l'action des différents acteurs aux prises avec le phénomène du crack, dans le respect de la politique des quatre piliers.

7. Prévention et détection

Il s'agit de renforcer la stratégie de prévention et de détection précoce des risques de commission d'infractions, s'adressant tant aux responsables des entités concernées des secteurs public et privé qu'aux auteurs et victimes potentiels, mise en œuvre par la police ou par ses partenaires, notamment dans les domaines des violences domestiques, de la violence juvénile, de la corruption, des fraudes et de la cybercriminalité.

Genève, le 24 juin 2024

Pour le **Conseil d'Etat**

Pour le **Ministère public**

Carole-Anne Kast
Conseillère d'Etat

Olivier Jornot
Procureur général